

Arrêté du 30 juin 1993 fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints sanitaires qualifiés

NOR : SPSG9301866A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 92-1190 du 4 novembre 1992 ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 portant statuts particuliers des adjoints sanitaires et des agents sanitaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint sanitaire qualifié est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon.....	449
2 ^e échelon.....	427
1 ^{er} échelon.....	396

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1993.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale du personnel et du budget :

Le sous-directeur du personnel,

B. GREMAUD

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. JONCHÈRE

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale du personnel et du budget :

Le chef de service,

J. VERBIÉ

Arrêté du 30 juin 1993 fixant l'échelonnement indiciaire des techniciens sanitaires principaux et des techniciens sanitaires en chef

NOR : SPSG9301867A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 92-1190 du 4 novembre 1992 ;

Vu le décret n° 92-1436 du 30 décembre 1992 portant statut particulier des techniciens sanitaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'échelonnement indiciaire applicable aux grades de technicien sanitaire principal et de technicien sanitaire en chef est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Technicien en chef</i>	
7 ^e échelon.....	579
6 ^e échelon.....	547
5 ^e échelon.....	510
4 ^e échelon.....	474
3 ^e échelon.....	438
2 ^e échelon.....	392
1 ^{er} échelon.....	359
<i>Technicien principal</i>	
7 ^e échelon.....	533
6 ^e échelon.....	501
5 ^e échelon.....	473
4 ^e échelon.....	438
3 ^e échelon.....	397
2 ^e échelon.....	363
1 ^{er} échelon.....	324

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1993.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget :

Le sous-directeur du personnel,

B. GREMAUD

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. JONCHÈRE

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget :

Le chef de service,

J. VERBIÉ

Arrêté du 6 juillet 1993 modifiant l'arrêté du 30 juin 1989 relatif à la création d'un traitement statistique de données indirectement nominatives sur les toxicomanes ayant recours au système de soins

NOR : SPSI9301869A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 modifiée relative aux mesures sanitaires de lutte contre les toxicomanies et à la répression du trafic et de l'usage des substances vénéneuses ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1989 relatif à la création d'un traitement statistique des données indirectement nominatives sur les toxicomanes ayant recours au système de soins ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 octobre 1988 portant le numéro 88-107,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. - Les informations indirectement nominatives sont les suivantes :

« - identification de l'organisme d'accueil ;

« - année de naissance ;

« - sexe ;

- « - nationalité (française ou non) ;
- « - couverture sociale ;
- « - bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ;
- « - activité professionnelle (en huit postes) ;
- « - pathologie associée (affection V.I.H., hépatite B, hépatite C) ;
- « - modalité de prise en charge : motifs d'admission, nature et structure de prise en charge ;
- « - prise en charge antérieure éventuelle (année et nature de la structure de prise en charge précédente et de premier recours) ;

- « - existence d'une consommation au cours du dernier mois ;
- « - nature des substances consommées ;
- « - administration intraveineuse du produit. »

Art. 2. - Le chef du service des statistiques, des études et des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des statistiques, des études
et des systèmes d'information,
M. VILLAC

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 6 juillet 1993 autorisant la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation à augmenter sa participation dans le capital de la Société châtelleraudaise de travaux aéronautiques

NOR : DEFA9301730A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense, et du ministre de l'économie en date du 6 juillet 1993, la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation est autorisée à souscrire 150 000 actions de la Société châtelleraudaise de travaux aéronautiques, d'une valeur nominale de 1 000 F chacune, après réduction du capital de cette société, la participation de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation dans ledit capital étant ainsi portée de 44 832 000 F à 181 994 000 F, le pourcentage de participation demeurant inchangé, soit 99,99 p. 100.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 93-929 du 15 juillet 1993 portant publication de l'échange de lettres portant dénonciation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale (ensemble un règlement), faite à La Haye le 28 mai 1970, signées le 18 janvier et le 15 février 1993 (1)

NOR : MAEJ9330015D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 79-202 du 5 mars 1979 portant publication de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée le 28 mai 1970,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'échange de lettres portant dénonciation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale (ensemble un règlement), faite à La Haye le 28 mai 1970, signées le 18 janvier et le 15 février 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

(1) La dénonciation de la présente convention entrera en vigueur le 1^{er} août 1993.

ÉCHANGE DE LETTRES

PORTANT DÉNONCIATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'OPPOSITION SUR TITRES AU PORTEUR À CIRCULATION INTERNATIONALE (ENSEMBLE UN RÈGLEMENT)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 18 janvier 1993.

*A Son Excellence Madame Catherine Lalumière,
secrétaire général du Conseil de l'Europe, Strasbourg.*

Madame le secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République française dénonce la Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, faite à La Haye le 28 mai 1970, conformément à l'article 26 de cette convention.

La présente lettre constitue la notification de dénonciation prévue par l'article 26 précité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer de la date à laquelle celle-ci vous sera parvenue.

Je vous prie d'agréer, Madame le secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

ROLAND DUMAS

CONSEIL DE L'EUROPE

-
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Strasbourg, le 15 février 1993.

*A Son Excellence Monsieur Roland Dumas,
ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
37, quai d'Orsay.*

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception, en date du 1^{er} février 1993, de votre lettre du 18 janvier 1993 dénonçant la Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, ouverte à la signature à La Haye, le 28 mai 1970.

Conformément à l'article 27 de ladite convention, le contenu de votre lettre a été notifié aux Etats membres du Conseil de l'Europe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du secrétariat général,
Le directeur des affaires juridiques,
ERIC HARREMOES